ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

SEPTEMBRE 2026

Grille d'auto-évaluation "contrôle interne"

100%

- Cette grille d'auto-évaluation vise à éclairer les responsables d'activité nucléaire (RAN) dans la vérification de leur niveau de conformité vis-à-vis des exigences réglementaires relatives au contrôle interne (R. 1333-15 et R. 1333-16 du code de la santé publique). Elle permet d'identifier les points à vérifier lors du contrôle interne.
- Il appartient au RAN de s'assurer de l'exhaustivité des exigences qui lui sont applicables.
- Les résultats sont dédiés à un usage interne, ils n'ont pas vocation à être portés à la connaissance de l'ASNR.
- La grille est composée de trois parties dont une spécifique à la médecine *in vivo* .
- La colonne "exigences" est une synthèse des exigences réglementaire. Elle ne reprend pas l'intégralité de l'intitulé de l'exigence. Si besoin, l'organisme peut utiliser la colonne "références réglementaires" pour aller consulter l'intégralité de l'exigence correspondante.
- La colonne "références documentaires et commentaires" sert à préciser le document de l'organisme ou le moyen (mise à disposition et vérification du fonctionnement) répondant à l'exigence.
- Pour chaque partie, des restitutions graphiques permettent à l'organisme de se situer par rapport aux exigences de la réglementation.

Identité de l'évaluateur :	[Prénom Nom] [Titre ou fonction]

Exigences générales

SEPTEMBRE 2026

100%

Exigences à vérifier dans le cadre du contrôle interne	L'exigence a été vérifiée dans le dans le cadre du contrôle interne ?	Références documentaires et commentaires	Références normatives et réglementaires
Vérification de l'installation, des équipements, des appareils émettant des rayonnements ionisant, de leurs accesssoires et leurs dispositifs de sécurité et d'alarme par rapport à la réglementation et aux normes applicables (décision ASN n°2017-DC-0591, incendie, électrique, protection contre les actes de malveillance…)	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Réalisation des maintenances prévues par le fabricant	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Validité, disponibilité et adaptation des instruments de mesure (sondes, balises)	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Mise en œuvre des prescriptions générales ou particulières de l'autorisation ou de l'enregistrement	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Pour les locaux où existe un risque de contamination atmosphérique, réalisation des vérifications des installations de ventilations et d'assainissemement des locaux prévues par le fabricant	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
S'il existe un risque de contamination, vérification des niveaux de contaminations définis par le RAN	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Etanchéité des sources et absence de contamination	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Signalisation des sources	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Mise en place de protections collectives et vérification du niveau d'exposition à l'extérieur de l'installation (respect de la contrainte de dose définie à l'article R. 1333-10 par le responsable d'activité nucléaire et dans la limite des doses définies à l'article R. 1333-11, en cas de lieu attenant accessible au public)	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Exhaustivité et tenue à jour de l'inventaire des sources détenues	*Sélectionnez...*		R.1333-158 du code de la santé publique
Transmission à l'ASNR d'une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, selon la fréquence qui s'applique en fonction du régime administratif	*Sélectionnez...*		R.1333-158 du code de la santé publique
Désignation par le RAN d'au moins un conseiller radioprotection au titre du CSP	*Sélectionnez...*		R.1333-18 du code de la santé publique
Validité des certificats des conseillers en radioprotection (dates et champs couverts) ou validité	*Sélectionnez...*		R.1333-18 du code de la santé publique

Exigences à vérifier dans le cadre du contrôle interne	L'exigence a été vérifiée dans le dans le cadre du contrôle interne ?	Références documentaires et commentaires	Références normatives et réglementaires
Pour les INB, compétences minimales requises par la réglementation pour les membres du pôle de compétence	*Sélectionnez...*		Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection
Dans la cas où plusieurs CRP sont désignés, définition des missions respectives des conseillers en radioprotection par le responsable de l'activité nucléaire	*Sélectionnez...*		R.1333-18 du code de la santé publique
Formalisation et mise en oeuvre des conseils du conseiller en radioprotection concernant la vérification périodique de l'efficacité des contrôles internes, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés au R. 1333-15 du code de la santé publique	*Sélectionnez...*		R.1333-19 du code de la santé publique
Consignation des conseils des conseillers en radioprotection sous une forme en permettant leur consultation pour une période d'au moins dix ans	*Sélectionnez...*		R.1333-19 du code de la santé publique
Traçabilité du contrôle interne, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes l'ayant effectué ainsi que les éventuelles non-conformités relevées et les actions correctives mises en œuvre.	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique
Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, rédaction d'un plan d'urgence interne tenant compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précisant les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence	*Sélectionnez...*		R.1333-15 du code de la santé publique

Déchets et effluents

SEPTEMBRE 2026

100%

Exigences à vérifier dans le cadre du contrôle interne	L'exigence a été vérifiée dans le dans le cadre du contrôle interne ?	Références documentaires et commentaires	Références normatives et réglementaires
Règles générales de gestion des effluents et déchets contaminés			
Mise en œuvre et tenue à jour du plan de gestion des effluents et déchets contaminés	*Sélectionnez...*		R. 1333-16 du code de la santé publique
Mise en œuvre de la surveillance des rejets d'effluents dans l'environnement	*Sélectionnez...*		R. 1333-16 du code de la santé publique
Estimation périodique des doses reçues par la population sur la base des rejets réels	*Sélectionnez...*		R. 1333-16 du code de la santé publique
Existence de dispositions pour mettre à disposition ces estimations au public	*Sélectionnez...*		R. 1333-16 du code de la santé publique
Exhaustivité et tenue à jour de l'inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés précisant les exutoire retenus	*Sélectionnez...*		R. 1333-16 du code de la santé publique
Existence de dispositions pour mettre à disposition cet inventaire au public	*Sélectionnez...*		R. 1333-16 du code de la santé publique
Transmission à l'ANDRA de l'inventaire des déchets radioactifs détenus, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, indiquant la filière de gestion utilisée	*Sélectionnez...*		Article R. 542-68 du code de l'environnement
Mise en œuvre des dispositions pour éviter tout transfert de contamination hors de zones à déchets contaminés	*Sélectionnez...*		Art. 8 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Mesure du niveau de contamination radioactive dans les zones à déchets contaminés et dans les lieux d'entreposage des déchets contaminés	*Sélectionnez...*		Art. 8 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Absence de contamination radioactive dans les lieux attenants aux zones à déchets contaminés et aux lieux d'entreposage des déchets contaminés	*Sélectionnez...*		Art. 8 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Lorsqu'au sein d'un même établissement existent plusieurs responsables d'activité nucléaire produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, précision des responsabilités des différents responsables d'activité nucléaire dans le plan de gestion établi à l'échelle de l'établissement	*Sélectionnez...*		Art. 10 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, précision des responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets contaminés dans une convention a été établie entre les différents établissements	*Sélectionnez...*		Art. 10 de la décision ASN n°2008-DC-0095

Exigences à vérifier dans le cadre du contrôle interne	L'exigence a été vérifiée dans le dans le cadre du contrôle interne ?	Références documentaires et commentaires	Références normatives et réglementaires
Règles particulières de gestion des déchets contaminés			
Mise en œuvre de dispositions pour vérifier l'absence de contamination des déchets destinés à des filières de gestion de déchet non radioactifs	*Sélectionnez...*		Art. 16 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Entreposage des déchets contaminés dans un lieu réservé à ce type de déchets	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Limitation d'accès au lieu d'entreposage des déchets	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Utilisation de matériaux facilement décontaminables dans le lieu d'entreposage des déchets	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Mise en œuvre de dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie qui surviendrait dans les lieux d'entreposage des déchets	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095
En cas de production de déchets liquides contaminés ou susceptibles de l'être, bon état des dispositifs de rétention permettant de récupérer ces liquides en cas de fuite de leur conditionnement	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Règles particulières de gestion des effluents contaminés			
Les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement	*Sélectionnez...*		Art. 20 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Repérage in situ des canalisations des effluents liquides susceptibles de contenir des radionucléides et leur étanchéité	*Sélectionnez...*		Art. 20 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Lorsqu'un système de cuves ou de conteneurs d'entreposage existe, mise en place de mesures pour s'assurer du respect des limites avant rejet	*Sélectionnez...*		Art. 20 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Existence de dispositifs de rétention permettant de récupérer les effluents liquides en cas de fuite	*Sélectionnez...*		Art. 21 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Présence de détecteur de liquide en cas de fuite au niveau des dispositifs de rétention et leur test périodique de bon fonctionnement	*Sélectionnez...*		Art. 21 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Présence de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement au niveau des cuves d'entreposage et leur état de fonctionnement	*Sélectionnez...*		Art. 21 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Exploitation et entretien des installations de manière à limiter les rejets des radionucléides de période radioactive supérieure à 100 jours	*Sélectionnez...*		Art. 23 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Aménagement avant évacuation			
Accessibilité de l'émissaire des rejets situé entre les cuves d'entreposage ou tout autre dispositif d'entreposage intermédiaire et le réseau d'assainissement	*Sélectionnez...*		Art. 25 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Si le système fonctionne en permanence, présence d'un clapet anti-retour au niveau de l'émissaire de rejets	*Sélectionnez...*		Art. 25 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Existence d'une vanne de vidange des cuves qui est condamnée en position fermée en dehors de tout rejet	*Sélectionnez...*		Art. 25 de la décision ASN n°2008-DC-0095

Exigences à vérifier dans le cadre du contrôle interne	L'exigence a été vérifiée dans le dans le cadre du contrôle interne ?	Références documentaires et commentaires	Références normatives et réglementaires

Médecine *in vivo*

SEPTEMBRE 2026

100%

Exigences à vérifier dans le cadre du contrôle interne	L'exigence a été vérifiée dans le dans le cadre du contrôle interne ?	Références documentaires et commentaires	Références normatives et réglementaires
Règles générales de conception des locaux et équipements			
Absence de contamination radioactive en sortie du secteur de médecine nucléaire *in vivo*	*Sélectionnez...*		Art. 3 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Exploitation et l'entretien de l'installation dans le respect des principes de radioprotection (optimisation notamment)	*Sélectionnez...*		Art. 4 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Absence d'aspérité des matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier et présence d'un revêtement imperméable et lisse permettant la décontamination sur les matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier	*Sélectionnez...*		Art. 7 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Fermeture et accès sécurisé du local dédié à la livraison et à la reprise des générateurs contenant un radionucléide parent	*Sélectionnez...*		Art. 8 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Présence d'au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local au niveau du local dédié à la manipulation des radionucléides	*Sélectionnez...*		Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Adaptation de l'enceinte radioprotégée à la nature des rayonnements ionisants émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue	*Sélectionnez...*		Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Présence de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents au niveau de l'enceinte	*Sélectionnez...*		Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Absence de recyclage de l'air extrait de l'enceinte radioprotégée	*Sélectionnez...*		Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Indépendance du réseau de ventilation de l'enceinte par rapport à celui des locaux	*Sélectionnez...*		Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Présence, au niveau du secteur de médecine in vivo, d'au moins un lavabo ou un évier dédié aux effluents liquides contaminés et au lavage des mains ou du matériel contaminé	*Sélectionnez...*		Art. 14 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Existence d'un plan à jour des canalisations décrivant le circuit de collecte des effluents liquides contaminés ainsi que les moyens d'accès à ces canalisations	*Sélectionnez...*		Art. 15 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Enregistrement et analyse des déclenchements du portique pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs	*Sélectionnez...*		Art. 16 de la décision ASN n°2008-DC-0095
Règles relatives à la ventilation des locaux			
Ventilation de l'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire *in vivo* par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment	*Sélectionnez...*		Art. 16 de la décision ASN n°2014-DC-0463

Exigences à vérifier dans le cadre du contrôle interne	L'exigence a été vérifiée dans le dans le cadre du contrôle interne ?	Références documentaires et commentaires	Références normatives et réglementaires
Absence de recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire *in vivo*	*Sélectionnez...*		Art. 16 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, mise en place au plus près de la source d'un dispositif de captation des aérosols	*Sélectionnez...*		Art. 17 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, absence de recyclage de l'air extrait du dispositif de captation	*Sélectionnez...*		Art. 17 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, indépendance du réseau de ventilation du dispositif de captation de celui des locaux	*Sélectionnez...*		Art. 17 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Concernant les chambres de radiothérapie interne vectorisée, indépendance de la ventilation des chambres de radiothérapie interne vectorisée de la ventilation du reste du bâtiment	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Concernant les chambres de radiothérapie interne vectorisée, absence de recyclage de l'air extrait de ces locaux	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Concernant les chambres de radiothérapie interne vectorisée, mise en place d'une ventilation en dépression	*Sélectionnez...*		Art. 18 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Règles d'exploitation			
Absence d'encombrement des locaux et circulations	*Sélectionnez...*		Art. 19 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Limitation de l'accès aux locaux où sont présents des radionucléides aux seules personnes associées à l'exercice de l'activité nucléaire, aux patients et aux accompagnants dont la présence est justifiée	*Sélectionnez...*		Art. 19 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Hors du secteur de médecine nucléaire et lors de trajets des radionucléides et des patients, maintien des doses suseptibles d'être reçues par les personnes au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre	*Sélectionnez...*		Art. 20 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Restriction de l'accès aux chambres de RIV aux seules personnes dont la présence est justifiée	*Sélectionnez...*		Art. 21 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Utilisation des radionucléides strictement limitée et sous la responsabilité d'un médecin nucléaire hors du secteur de médecine nucléaire	*Sélectionnez...*		Art. 22 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Justification de l'utilisation de radionucléides en dehors du secteur de médecine nucléaire par un protocole écrit définissant l'organisation retenue et la description des circuits des sources	*Sélectionnez...*		Art. 22 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Pendant l'utilisation des sources, limitation de l'accès aux locaux aux personnes dont la présence est justifiée	*Sélectionnez...*		Art. 22 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Disponibilité et adaptation du nombre d'emballage à la fréquence des transports de sources à réaliser en interne, entre le local dédié à la manipulation des radionucléides et les différentes pièces d'administration ou de contrôle	*Sélectionnez...*		Art. 23 de la décision ASN n°2014-DC-0463
Fermeture des emballages de transport interne et présence d'un matériau absorbant afin d'éviter la dispersion du radionucléide	*Sélectionnez...*		Art. 23 de la décision ASN n°2014-DC-0463